



**LE
MARTIN
PÊCHEUR**
D U B E R R Y 

5^{ème} Concours aux Carnassiers en bateau

La durée prévue de l'épreuve est de 8 heures. En cas de nécessité (météo, accident,...), les organisateurs pourront suspendre temporairement la compétition ou mettre fin à celle-ci avant l'heure de fin prévue.

Article 1:

TOUT CONCURRENT S'ENGAGE A RESPECTER CE REGLEMENT. EN PASSANT OUTRE CELUI-CI, OU CHERCHANT A TRICHER DE QUELQUE FACON QUE CE SOIT, IL VERRA AUSSITOT SON EQUIPE EXCLUE DU CONCOURS.

Article 2 :

Tout participant doit respecter la réglementation en vigueur, tant en matière de pêche qu'en matière de navigation intérieure. Les embarcations devront respecter les zones de pêche et d'accès autorisées.

L'assurance bateau ou RC est obligatoire pour le propriétaire du bateau.

Le moteur électrique est autorisé. Les moteurs thermiques sont interdits aux compétiteurs.

Article 3:

L'utilisation de waders ou cuissardes est interdite et le port des bottes est déconseillé.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pendant toute la durée du concours.

Article 4:

Il sera distribué à toutes les embarcations un sac poubelle pour tous déchets.

Tout marqueur de poste devra être récupéré à la fin du concours.

Les départs seront encadrés par les commissaires.

Article 5:

Un drapeau ou un signal sera remis à chaque équipage afin d'avertir les commissaires d'une prise à mesurer. Ces éléments devront impérativement être remis aux commissaires en fin de concours en même temps que leur fiche de capture.

Article 6:

Les poissons concernés sont : le brochet, la perche, le sandre, le silure, le black-bass. Seuls les poissons maillés sont comptabilisés.

Mailles: Brochet: 60 cm
Sandre: 50cm

Black Bass: 30 cm
Perche: 20 cm

Silure: 80 cm

Article 7:

Tout poisson inférieur à la maille du challenge, mesuré dans la goulotte par les commissaires, ne sera pas comptabilisé. La taille des poissons maillés sera arrondie au cm inférieur (exemple: de 50,1 à 50,9 cm = 50cm). Le poisson sera mesuré de la manière la plus favorable au pêcheur (plus grande longueur possible). Au signal de fin du concours, plus aucun poisson ne sera mesuré, même s'il a été ferré avant.

Article 8:

Tout poisson maillé devra être maintenu vivant dans un dispositif permettant sa conservation dans de bonnes conditions (vivier ou bourriche) dans l'attente de la mesure effectuée par les commissaires. Seuls les poissons mesurés vivants et en bon état seront comptabilisés.

Dans le cas où un poisson serait vivant mais en trop mauvais état pour être remis à l'eau, il sera récupéré par les commissaires et **non comptabilisé**.

Article 9:

Le concours est en « no kill » intégral. Toutes les prises, en dehors d'espèces nuisibles éventuellement capturées (poissons-chats et perches soleil, seront remises à l'eau.

Article 10:

Les points seront calculés avec le procédé : Coeff. d'espèces » x longueur (cm) = points

Silure	Coeff. 1
Perche, Black-bass	Coeff. 2
Brochet, Sandre	Coeff. 3

Un bonus de 100 points sera attribué pour le poisson le plus long de chaque espèce.

Le classement sera effectué en fonction du nombre de points: le score le plus élevé remporte le concours.

En cas d'égalité au niveau des points, l'avantage sera donné à l'équipe ayant capturé le poisson le plus long.

Article 11:

L'action de pêche doit s'exercer exclusivement en bateau.

Une seule canne tenue à la main et en action de pêche est autorisée par participant.

Mis à part la ligne en action de pêche **et tenue à la main**, toutes les autres cannes à bord de l'embarcation devront avoir leur montage ou leurres hors de l'eau.

Article 12:

Sont autorisées : la pêche aux leurres, au poisson mort manié, au drop-vif et à la tirette.

Il est interdit d'utiliser des perches comme appâts.

Sont interdits : la pêche à la traîne, au posé, l'usage de clonk et de flotteur.

Les concurrents ne peuvent détenir ni utiliser : de la pâte, de la farine ou de l'amorce, destinées à concentrer le poisson.

L'usage de produits attractants, destinés aux carnassiers et appliqués sur les leurres ou les appâts, est autorisé.

Article 13:

En action de pêche, il est interdit de s'approcher à moins de 30 m d'un autre bateau pendant l'épreuve.

L'accostage de bateau à bateau et au bord est interdit, sauf pour des raisons de sécurité. Si pour une raison ou une autre l'accostage devient une nécessité, il faut au préalable avoir l'accord d'un commissaire.

Il est interdit à une équipe de faire mesurer un poisson qui n'a pas été pris par un membre de son équipage durant la phase de pêche.

Article 14:

Les commissaires sont habilités : à contrôler les bateaux et, notamment les viviers, avant et durant toute la durée du concours, à faire enlever les lignes à tout moment, et à disqualifier immédiatement les concurrents ne respectant pas le règlement.